



**PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°64-2021-089

PUBLIÉ LE 4 MAI 2021

# Sommaire

## **Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Direction des sécurités**

64-2021-05-04-00012 - Arrêté fixant les itinéraires des troupeaux transhumants dans le département des Pyrénées-Atlantiques (4 pages)

Page 3

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-05-04-00012

Arrêté fixant les itinéraires des troupeaux  
transhumants dans le département des  
Pyrénées-Atlantiques



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives**

**Arrêté n°64-2021-05-  
fixant les itinéraires des troupeaux transhumants  
dans le département des Pyrénées-Atlantiques**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le code de la route et notamment l'article R. 412-50 ;

**Vu** les avis émis par les services chargés de la voirie et de surveillance de la circulation ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE :**

**Article premier :** Les troupeaux transhumants doivent utiliser exclusivement les routes et les chemins suivants :

Canton d'Ouzom, Gave et Rives du Neez :

- routes départementales 126, 326 et 426.

Canton de la Montagne Basque :

- routes départementales 2, 8, 11, 15, 18, 19, 22, 23, 24, 25, 26, 57, 58, 59, 73, 75, 112, 113, 117, 128, 135, 147, 149, 158, 242, 243, 247, 248, 301, 302, 303, 344, 347, 422, 428, 611, 624, 632, 726, 759, 760, 859 et 918, 933, 948 entre Saint- Etienne-de-Baïgorry et Urepel et 949.

Canton d'Oloron 1 :

- routes départementales 132, 133, 241, 341, 359, 459, 632, 659, 834 entre Bedous et Accous, 918 et 919.

- route nationale 134, à l'exception des déviations d'Etsaut et de Bedous - les troupeaux transitent par le village d'Etsaut de Borce ou de Bedous selon le cas - routes départementales 918, 239, 241, 238, 294 et 237.

L'emprunt de la route nationale 134 dans le canton d'Oloron 1 doit faire l'objet d'une déclaration préalable des conducteurs de troupeaux auprès de la Direction Interdépartementale des Routes Atlantique - permanence locale du district d'Oloron-Sainte-Marie (tél : 06 69 71 78 51).

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques  
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Téi. (standard) : 05 59 98 24 24  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

1

## Canton d'Oloron 2 :

- routes départementales 232, 920, Bescat, 35, 53, 240, 2934 et 2934B.

- routes départementales 240, 294, 2934B, 290, 240E, 2934, la 934 excepté les sections de contournement de Bielle et Gère-Belesten, 231, voie communale n° 15 sur la commune de Laruns.

Dispositions particulières concernant l'opération de transhumance collective en vallée d'Ossau :

- Les responsables des opérations de transhumance, la communauté de communes de la vallée d'Ossau et les commissions syndicales du Bas-Ossau et du Haut-Ossau prennent les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité de la circulation sur les sections des routes départementales 2934 et 2934B empruntées par les troupeaux, notamment par la mise en place d'une signalétique appropriée sur la totalité du parcours.

- Les maires des communes concernées doivent également être invités, en tant que de besoin, à prendre des arrêtés portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules en traversée d'agglomération.

**Article 2 :** En période de transhumance, la circulation des véhicules, la conduite et la signalisation des troupeaux sont soumises à la réglementation ci-après :

Véhicule croisant un troupeau :

Le véhicule doit obligatoirement s'arrêter. Le berger de tête continue à assurer la conduite du troupeau ; un berger d'accompagnement se transporte à la hauteur du véhicule et hâte l'écoulement du troupeau.

En aucun cas et sous aucun prétexte, le conducteur du véhicule ne doit reprendre la marche avant le passage du dernier animal.

Cette dernière disposition ne concerne ni les services de gendarmerie, de police, d'incendie et de secours ni ceux de transport médical en interventions d'urgence, à charge pour les conducteurs de véhicules d'adopter une conduite qui n'effraie ni ne disperse le troupeau.

Véhicule doublant un troupeau :

Le véhicule doit ralentir à l'allure d'un homme au pas.

Le berger se trouvant à l'arrière du troupeau demeure en place ; un berger d'accompagnement marche devant le véhicule pour lui faire un passage en refoulant les animaux sur le côté opposé de la route.

Conduite des troupeaux :

Chaque troupeau est accompagné d'un nombre suffisant de bergers pour faire face à toute éventualité.

Ce nombre est d'au moins trois pour un troupeau groupant un nombre de bêtes égal ou inférieur à 200 moutons ou 40 bovins ou 40 équidés : un berger à l'avant, un berger d'accompagnement, un berger à l'arrière.

Ce nombre de trois bergers est augmenté d'un accompagnateur par tranche égale ou inférieure à 250 moutons ou 30 bovins ou 30 équidés supplémentaires.

Les accompagnateurs doivent porter un vêtement ou un gilet de signalisation haute visibilité. Dès la chute du jour ils portent une lanterne qui doit être visible en particulier à l'avant et à l'arrière du troupeau.

S'agissant du franchissement des passages à niveau, les gardiens de troupeaux doivent prendre toute mesure leur permettant d'interrompre très rapidement ce franchissement par leurs animaux, la priorité de passage appartenant aux convois circulant sur la voie ferrée.

Signalisation des troupeaux :

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques  
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Sur la totalité de la route nationale 134 et dans les autres secteurs où la visibilité est susceptible de ne pas permettre à l'usager de la route de réagir à temps face à un obstacle imprévu, chaque troupeau doit être encadré :

- soit par deux véhicules équipés d'un feu orange tournant, visible de l'avant et de l'arrière ainsi que d'un panneau à lettres noires d'au moins 10 cm de hauteur, sur fond orange, portant l'inscription « TRANSHUMANCE »

- soit par deux signaleurs, équipés de vêtements ou gilet de signalisation haute visibilité.

Le premier véhicule ou le premier signaleur précède le troupeau de 150 mètres au moins.

Le second véhicule ou le second signaleur suit le troupeau à la même distance.

La longueur du convoi, distance entre le véhicule ou le signaleur de tête et le véhicule ou le signaleur de queue, ne doit pas excéder 500 mètres.

**Article 3 :** A l'exception des opérations de transhumance collective encadrées, les troupeaux empruntant le même itinéraire doivent laisser entre eux une distance d'un kilomètre.

**Article 4 :** Tout stationnement gênant ou dangereux des troupeaux est interdit sur la chaussée, les accotements et les points d'arrêt.

**Article 5 :** Lorsque deux voies desservant la même région se présentent à eux, les troupeaux doivent utiliser la voie la moins importante quel que soit son statut. En cas de travaux sur l'une de ces voies, ils doivent emprunter celle sur laquelle ne se situe aucun obstacle à leur passage.

**Article 6 :** Les conducteurs de troupeaux de ruminants doivent être en mesure de présenter à l'autorité municipale qui en ferait la demande, en vertu de ses pouvoirs de police (article L. 2212-2 et suivants du code général des collectivités territoriales), le certificat sanitaire autorisant la transhumance.

**Article 7 :** Les mouvements de troupeaux sont interdits :

- sur les axes, dates et horaires figurants dans le tableau joint au présent arrêté ainsi que,
- le samedi 18 septembre 2021, à l'occasion de l'épreuve cyclosportive dénommée « Quebrantahuesos » : de 0 à 13h sur la RN 134 (entre le col du Somport et Escot) ; de 0 à 24h sur la RD 294 (entre Escot et Bielle) et la RD 934 (entre Laruns et le col du Pourtalet).

**Article 8 :** Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du conseil départemental et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté des communes de la Vallée d'Ossau et aux présidents des syndicats du Bas-Ossau et du Haut-Ossau.

04 MAI 2021

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités,

  
Denis BELUCHE

# Tableau hebdomadaire des heures de transhumance 2021

heures	Canton d'Ouzom, Gaves et rives du Neez Routes départementales N° 126, 326 et 426			Canton de la montagne Basque Routes départementales n° 2, 8, 11, 15, 16, 19, 22, 23, 24, 25, 26, 57, 58, 59, 73, 75, 112, 113, 117, 128, 135, 147, 149, 168, 242, 243, 247, 248, 301, 302, 303, 344, 347, 422, 428, 611, 624, 632, 726, 759, 760, 859, 918, 933, 948 entre St Etienne de Baïgorry et Urepel et 949			Canton d'Oloron 1 Routes départementales N° 132, 133, 241, 294, 341, 359, 459, 632, 659, 834 entre Bedous et Accous, 918 et 919, 239, 238 et 237			Canton d'Oloron 2 Route départementales n° 35, 53, 231, 232, 240, 240E, 290, 294, 920, 934, 2934 et 2934B Voie communale n°15 commune de Laruns		
	Du Lundi au vendredi	D918 et D147			RN134							
0h	<p><b>Interdit le mercredi 14 juillet et le dimanche 15 août 2021</b></p> <p>Les déviations d'Etsaut et de Bedous ne sont pas autorisées</p> <p>Déclaration préalable à faire à la DIRA</p> <p>RD 934 déviation de Bielle et Gère-Belesten interdite</p> <p>RD 934 déviation de Bielle et Gère-Belesten interdite</p> <p>RD 934 déviation de Bielle et Gère-Belesten interdite</p>											
24h												
2h												
4h												
6h												
8h												
10h												
12h												
14h												
16h												
18h												
20h												
22h												
24h												
2h												
4h												
6h												
8h												
10h												
12h												
14h												
16h												
18h												
20h												
22h												
24h												

Transhumance interdite

Transhumance autorisée